



FFvolley

Choisy-le-Roi, le 17 mai 2022

OLYMPIADE 2021/2024

Saison 2021/2022

PROCES-VERBAL N°11 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Mardi 17 mai 2022



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président
Madame	Marie JAMET,	Membre
Monsieur	Thierry MINSSEN,	Membre
Monsieur	Claude MICHEL.	Membre

EXCUSES :

Madame	Charlène MALAGOLI,	Membre
Madame	Céline BEAUCHAMP,	Membre
Monsieur	Robert VINCENT,	Membre
Monsieur	Antoine DURAND.	Membre

ASSISTENT :

Madame	Laurie FELIX,	Responsable juridique
Monsieur	Alex DRU,	Assistant juridique
Madame	Pénélope GRAZIANI,	Stagiaire en formation juridique



Le 17 mai 2022 à partir de 13h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA en présentiel au siège de la FFvolley.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au Conseil d'Administration des 01-02/10/2022
Date de diffusion : 14/09/2022
Auteur : Yanick CHALADAY

AFFAIRE STADE POITEVIN VOLLEY BEACH

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Marketing de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV »), dans ses procès-verbaux n°1 du 1^{er} décembre 2021 (notifié 3 décembre 2021 par courrier électronique) et n°2 du 5 janvier 2022 (notifié par courrier électronique du 7 janvier 2022), sanctionnant l'association sportive affiliée « STADE POITEVIN VOLLEY BEACH » (n° d'affiliation 0862447) (ci-après le « Club ») de plusieurs amendes d'un total de 13 250 euros pour avoir commis plusieurs infractions au Règlement Marketing et au Règlement Sportif de la LNV.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par STADE POITEVIN VOLLEY BEACH, envoyé le 14 avril 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Marketing de la LNV ;
- Vu le Règlement Sportif de la LNV ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier daté du 14 avril 2022 ;
- Vu le procès-verbal n°1 du 1^{er} décembre 2021 de la Commission Marketing de la LNV ;
- Vu le recours formulé par le Club dans son courrier électronique daté du 8 décembre 2021 à l'attention de la Commission Marketing de la LNV ;
- Vu les trois photographies envoyées par le Club dans son courrier de demande d'appel ;
- Vu le courrier de prorogation de délai d'appel, transmis au Club par courrier postal le 29 avril 2022 ;
- Vu le courrier de convocation envoyé au Club devant la Commission Fédérale d'Appel du 09 mai 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique en présentiel au siège de la FFvolley le 17 mai 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Claude BERRARD, en sa qualité de Président, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la Commission Marketing de la LNV opérant son contrôle sur le bon déroulement des rencontres des championnats professionnels a constaté que le Club avait commis les faits suivants et les a sanctionnés dans son procès-verbal n°1 du 1^{er} décembre 2021 tel qu'indiqué ci-après :

- Pour le match LAM012 du 16 octobre 2021 : 2000 € au titre de l'article 6.3 du règlement marketing de la LNV aux motifs que la couleur des manchons, chaussettes, sous-maillots et cuissards n'étaient pas uniforme ;
- Pour le match LAM015 du 23 octobre 2021 :
 - o 500 € au titre de l'article 11.7 du règlement sportif de la LNV aux motifs que les tenues de l'encadrement sur le terrain ne portaient pas une tenue de ville uniforme.

- 1000 € au titre de l'article 2.3 du règlement marketing de la LNV aux motifs que la rotation des partenaires n'est pas conforme aux déclarations du Club ;
 - 1000 € au titre de l'article 2.3 du règlement marketing de la LNV aux motifs de l'absence d'affichage du Pack LEDs LNV ;
 - 1250 € au titre de l'article 11.3.3 du règlement sportif de la LNV aux motifs que le Club n'a pas présenté deux jeux de maillots.
- Pour le match LAM031 du 31 octobre 2021 : 500 € au titre de l'article 11.7 du règlement sportif de la LNV aux motifs que les tenues de l'encadrement sur le terrain ne portaient pas une tenue de ville uniforme.

RAPPELANT que la Commission Marketing de la LNV traitant des recours au titre de l'article 36 du règlement marketing et opérant son contrôle sur le bon déroulement des rencontres des championnats professionnels a constaté les faits suivants et les a sanctionnés dans son procès-verbal n°2 du 5 janvier 2022 tels qu'indiqué ci-après :

- Pour le match LAM012, maintenu l'amende 2000 euros.
- Pour le match LAM015, maintenu les amendes de 500, 1000, 1000 et 1250 euros.
- Pour le match LAM031, maintenu l'amende de 500 euros.
- Pour le match LAM071 du 3 décembre 2021 :
 - 2000 € au titre de l'article 6.3 du règlement marketing de la LNV aux motifs que la couleur des manchons, chaussettes, sous-maillots et cuissards n'étaient pas uniforme ;
 - 2000 € au titre de l'article 16.6 du règlement marketing de la LNV aux motifs que le backdrop présenté n'est pas celui prévu au règlement marketing de la LNV ;
 - 2000 € au titre de l'article 6.4 du règlement marketing de la LNV aux motifs que les stickers sols étaient aux mauvais endroits ;
 - 500 € au titre de l'article 11.7 du règlement sportif de la LNV aux motifs que les tenues de l'encadrement sur le terrain ne portaient pas une tenue de ville uniforme ;
 - 500 € au titre de l'Annexe 6 « Protocole MVP » du règlement marketing de la LNV aux motifs de l'absence de trophée.

SUR LA FORME

CONSTATANT que le règlement intérieur de la LNV précise en son article 8.2 que « *La Commission Sportive [...] dispose du pouvoir de sanctionner administrativement tout groupement sportif ou licencié qui aurait contrevenu au règlement sportif* » et en son article 12 que « *La Commission Promotion [...] dispose du pouvoir de sanctionner administrativement tout groupement sportif qui aurait contrevenu au règlement marketing. [...]* ».

CONSTATANT que la Commission marketing de la LNV a sanctionné d'amendes financières le Club à quatre reprises pour des infractions relevant des articles 11.3.3 et 11.7 du règlement sportif de la LNV :

- 1750 euros à l'occasion du match LAM015 du 23 octobre 2021 (500 € au titre de l'article 11.7 et 1250 € au titre de l'article 11.3.3)
- 1000 euros à l'occasion du match LAM031 du 31 octobre 2021 (500 € au titre de l'article 11.7 et 500 € au titre de l'article 11.7) ;

CONSTATANT par ailleurs que le Club indique que l'article 6 du règlement marketing qui lui a été transmis en début de saison précisait que « *la couleur des manchons, chaussettes, sous-*

maillot et cuissards doit être uniforme entre les joueurs d'une même équipe [...] En cas de non-respect de l'une des dispositions de l'article 5¹, le club en infraction est redevable d'une amende de 2 000 € par infraction constatée » et qu'il n'a, par la suite, pas été informé par la LNV de la modification du règlement marketing ;

CONSTATANT qu'à la lecture de l'article 6 du règlement marketing, il est aisément identifiable en toute bonne foi que l'erreur de numérotation du renvoi (« 5 » au lieu de « 6 ») au sein de l'article 6 relève objectivement d'une faute de frappe ;

CONSTATANT par ailleurs, qu'à l'instar de la majorité des dispositions du règlement marketing, son article 5 prévoit une sanction en cas de non-respect de ses dispositions et que par conséquent l'erreur de numérotation présente à l'article 6 est une erreur matérielle insusceptible de remettre en cause les décisions rendues par la Commission Marketing de la LNV sur ce fondement et créatrices de droit ;

CONSTATANT enfin que pour le match LAM071, la Commission marketing sanctionne le Club d'une amende financière de 2000 euros sur le fondement de l'article 6.4 du règlement marketing de la LNV (stickers mal positionnés) ;

CONSTATANT cependant que l'article 6.4 concerne les infractions relatives aux emplacements de la LNV sans mention des emplacements des stickers, alors qu'il s'agirait en l'espèce d'une infraction à l'article 3.6 du règlement marketing de la LNV qui dispose que « [...] *En cas d'implantation des stickers dans un espace qui n'a pas été préalablement cité dans l'Article 3 et donc non-prévu à cet effet, le club en infraction est redevable d'une amende de 2 500€ par infraction constatée.* »

CONSIDERANT que la faute de frappe ne peut être considérée comme un vice de forme entraînant la nullité d'une décision ;

CONSIDERANT que l'erreur de base légale et sur le montant de l'amende quant à l'infraction au titre des stickers pour le match LAM071 mais que la Commission Fédérale d'Appel est compétente pour évoquer l'affaire au fond par l'effet dévolutif de l'appel ;

CONSIDERANT l'absence de compétence de la Commission marketing pour statuer sur les infractions relatives au règlement sportif de la LNV pour les matchs LAM015, LAM031 et LAM071 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions les décisions en cause sont entachées d'une nullité de forme seulement pour celles prises sur le fondement du règlement sportif de la LNV et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences ;

¹ Soulignement par le secrétaire

PAR CE MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel jugeant en appel et dernier ressort, décider

Article 1 :

- **D'annuler les décisions de la Commission Marketing en ce qu'elle inflige au Club :**
 - o **Pour le match LAM015 du 23 octobre 2021 :**
 - **500 € au titre de l'article 11.7 du règlement sportif de la LNV aux motifs que les tenues de l'encadrement sur le terrain ne portaient pas une tenue de ville uniforme.**
 - **1250 € au titre de l'article 11.3.3 du règlement sportif de la LNV aux motifs que le Club n'a pas présenté deux jeux de maillots.**
 - o **Pour le match LAM031 du 31 octobre 2021 : 500 € au titre de l'article 11.7 du règlement sportif de la LNV aux motifs que les tenues de l'encadrement sur le terrain ne portaient pas une tenue de ville uniforme.**
 - o **Pour le match LAM071 du 3 décembre 2021 : 500 € au titre de l'article 11.7 du règlement sportif de la LNV aux motifs que les tenues de l'encadrement sur le terrain ne portaient pas une tenue de ville uniforme.**

Article 2 :

- **Renvoyer l'affaire devant la Commission sportive de la LNV pour suite à donner concernant les infractions aux articles 11.7 et 11.3.3 du règlement sportif de la LNV.**

SUR LE FOND

CONSTATANT que l'article 2.3 du règlement marketing de la LNV dispose que « *Le temps d'affichage par spot pour toutes les lignes (clubs et LNV), doit être compris entre 15 et 30 secondes. Chaque ligne est obligatoirement limitée à deux annonceurs maximums sur la longueur totale des panneaux.*

L'animation « LNV – Saison 20XX-20XX » doit être la seule affichée au coup d'envoi du match conformément à l'Article 29 « Conducteur Protocole.

La LNV transmet en amont de la saison, un « Pack LEDs LNV » comprenant l'ensemble des lignes à diffuser en complément des LEDs des clubs et de leurs partenaires. Les lignes de LEDs LNV et de ses partenaires sont diffusées une par une sur l'ensemble des panneaux mis en place selon le conducteur détaillé en Annexe 2. La LNV se réserve le droit de renvoyer un nouveau « Pack LEDs LNV » en cours de saison.

En cas de non-respect de ces dispositions, le club en infraction est redevable d'une amende de 1 000€ par infraction constatée. »

CONSTATANT que l'article 3.6 du règlement marketing de la LNV dispose que « [...] *En cas d'implantation des stickers dans un espace qui n'a pas été préalablement cité dans l'Article 3 et donc non-prévu à cet effet, le club en infraction est redevable d'une amende de 2 500€ par infraction constatée. »*

CONSTATANT que l'article 6.3 du règlement marketing de la LNV dispose que : « *La couleur des manchons, chaussettes, sous-maillot et cuissards doit être uniforme entre les joueurs d'une même équipe. La publicité y est interdite. »*

CONSTATANT que l'article 6.5 du règlement marketing de la LNV dispose qu'en « *En cas de non-respect de l'une des dispositions de l'Article 6, le club en infraction est redevable d'une amende de 2 000€ par infraction constatée.* »

CONSTATANT que l'article 16.6 du règlement marketing de la LNV dispose que : « *Les clubs doivent réaliser un backdrop média en se conformant à la maquette fournie par la LNV via le LNV Services. Le backdrop doit faire au minimum 206 cm de haut et 240 cm de long. Un BAT doit être soumis 15 jours avant la rencontre pour validation à la LNV avant impression. En cas de non-soumission du BAT, le club en infraction est redevable d'une amende de 500€. Toutes les interviews filmées dans le cadre des compétitions officielles LNV doivent obligatoirement être faites devant ce backdrop média. Ce dernier doit être soumis à la LNV pour validation au minimum 15 jours avant la rencontre. En cas de non-respect de ces dispositions techniques, le club en infraction est redevable d'une amende de 2 000€.* »

CONSTATANT que l'article 32 du règlement marketing de la LNV prévoit un protocole MVP et l'annexe 6 dispose que : « *La LNV dans son règlement marketing décide de la mise en place du MVP de la rencontre. Cette obligation est à remplir par le club recevant. Ce trophée sera remis, suivant un protocole précis, à l'issue du match par le club recevant et suivant le cahier des charges ci-après : [...] 8. Le club devra quoiqu'il en soit remettre un Trophée officiel au joueur ou à la joueuse élu(e). [...] Le non-respect de ce protocole entrainera une amende de 500 € par infraction constatée.* »

CONSTATANT que pour les infractions relatives à l'article 6.3 susmentionnés (uniformité manchons, chaussettes, sous-maillot, cuissards), en dehors de l'erreur de frappe évoquée en première partie de la présente décision, le Club ne conteste pas les faits pour les matchs LAM012 et LAM071. En revanche, il explique la récidive pour le second match car le procès-verbal n°2 traitant de sa contestation pour le premier match ne lui a été notifié que par courriel le 7 janvier 2021 soit deux jours après ledit second match ;

CONSTATANT cependant que la décision de sanction prise le fondement de l'article 6.3 et traité au cours de la réunion du 1^{er} décembre 2021 par la Commission Marketing de la LNV lui a été notifié le 3 décembre 2021, soit plus d'un mois avant le match pour lequel il a récidivé ;

CONSTATANT ensuite que les infractions relatives à l'article 2.3 susmentionné (LEDs) sont contestés par le Club seulement quant à l'absence du « pack LEDs LNV » de manière purement formelle sans apporter de preuve, et qu'il souligne que la réglementation des lignes LEDs se trouve être « *non adapté à la réalité du terrain* » puisque le recrutement des partenaires n'avait pas été terminé au moment des faits rendant complexe sa communication ;

CONSTATANT que l'infraction relative à l'article 16.6 susmentionné (backdrop) n'est pas contestée par le Club, du moins qu'il ne présente pas d'argument à l'appui ;

CONSTATANT quant à l'infraction relative aux stickers que le Club précise qu'il n'a jamais mis de sticker durant la saison sportive et qu'ainsi ils ne pouvaient pas être au mauvais endroit, que par ailleurs cette infraction ne lui a pas été signalé lors du procès-verbal du 1^{er} décembre 2021 ;

CONSTATANT que l'infraction relative au « protocole MVP » susmentionnée n'est pas contestée par le Club puisqu'il n'a remis aucun réel trophée lors du match litigieux ;

CONSTATANT enfin que de manière générale, le Club s'explique en indiquant qu'il lui avait été mentionné que ces amendes bénéficieraient d'un sursis sans cependant apporter la preuve d'une telle décision ;

CONSTATANT que le Club fait part de son incompréhension sur l'ensemble des sanctions établies à son égard lors du procès-verbal n°1 du 1^{er} décembre 2021 qui ont été maintenues au sein du procès-verbal n°2 tandis que les amendes infligées d'autres clubs ont été annulées ou mises en sursis ;

CONSIDERANT de ce qui précède que l'absence de la matérialité des faits reprochés au Club n'est soit pas établie faut d'éléments probants, soit non contestée ;

CONSIDERANT quant à l'infraction à l'article 6.2 pour le match LAM071, que le Club ne peut s'exonérer de sa responsabilité puisqu'il était prévenu de sa non-conformité depuis le 3 décembre 2021 et que de manière raisonnable il aurait dû rectifier les tenues pour les matchs suivants peu important le recours pendant devant la Commission marketing ;

CONSIDERANT que la gestion des LEDs et des modifications en cours de saison des partenaires des clubs sont prévues en cours de saison à l'article 2.3 susmentionné sans mention d'un délai, cela permettant aux clubs d'éviter toutes sanctions financières ;

CONSIDERANT que l'absence de stickers sur le sol revient a fortiori à considérer que ceux non pas été implantés comme prévu par l'article 3 du règlement marketing permettant de caractériser l'infraction et de la sanctionner sur le fondement de l'article 3.6 susmentionné ;

CONSIDERANT cependant que si l'article 3.6 prévoit une amende à hauteur de 2500 euros par infraction constatée, la décision de la Commission marketing a sanctionné le Club de seulement de 2000 euros ;

CONSIDERANT que les décisions relatives aux autres clubs sont indépendantes de la présente espèce puisqu'il est fait application du principe d'individualisation des décisions et qu'ainsi en l'absence de preuve, il ne peut être établi une rupture d'égalité entre les clubs dans le traitement des infractions ;

CONSIDERANT de surcroit que le Club évolue au niveau professionnel depuis plusieurs saisons sportives et qu'il est ainsi familier des réglementations marketing ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les faits sont suffisants pour caractériser des infractions au Règlement Marketing de la LNV en ses articles :

- 2.3 pour absence des LEDs LNV et rotation non-conforme des LEDs partenaires,
- 3.2 pour absence de stickers (a fortiori au mauvais emplacement),
- 6.3 pour manchons non uniformes,
- 16.6 pour mauvais backdrop et,
- 32 et Annexe 6 pour absence de trophée,

et qu'elles doivent donner lieu à sanction conformément auxdits articles et au Règlement des infractions sportives et administratives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre du STADE POITEVIN VOLLEY BEACH :

Article 1:

- **Pour le match LAM012 du 16 octobre 2021, d'une amende de 2000 € conformément aux articles 6.3 et 6.5 du règlement marketing de la LNV ;**
- **Pour le match LAM015 du 23 octobre 2021, d'une amende de 2000 € (1000 euros*2) conformément à l'article 2.3 du règlement marketing de la LNV ;**
- **Pour le match LAM071 du 3 décembre 2021 :**
 - o **Une amende de 2000 € conformément à l'article 6.3 du règlement marketing de la LNV ;**
 - o **Une amende de 2000 € conformément à l'article 16.6 du règlement marketing de la LNV ;**
 - o **Une amende de 2000 € conformément à l'article 3.2 du règlement marketing de la LNV ;**
 - o **Une amende de 500 € conformément à l'article 32 et l'Annexe 6 « Protocole MVP » du règlement marketing de la LNV.**

Article 2 :

Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du règlement général des infractions sportives et administratives.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Marie JAMET et Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN et Claude MICHEL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 17 mai 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**



AFFAIRE VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») a statué sur :

- Une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Sportive (ci-après la « CS ») de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV »), dans son procès-verbal n°32 du 21 avril 2022, notifiée par courrier électronique du 21 avril 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée « VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR » (n° 0067686) de deux amendes de 5 000 € chacune pour non-respect du nombre minimum de JIFF sur le terrain, à savoir une joueuse JIFF en permanence sur les rencontres FAZ001 et FAZ005 , conformément à l'article 2.3 du Règlement Sportif de la LNV,;
- Une demande d'appel en contestation de la décision prise par la CS de la LNV, dans son procès-verbal n°33 du 29 avril 2022, notifiée par courrier électronique du 29 avril 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée « VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR » (n° 0067686) d'une amende de 5 000 € pour non-respect du nombre minimum de JIFF sur le terrain, à savoir une joueuse JIFF en permanence sur la rencontre FAZ013, conformément à l'article 2.3 du Règlement Sportif de la LNV ;
- Une demande d'appel en contestation de la décision prise par la CS de la LNV, dans son procès-verbal n°34 du 6 mai 2022, notifiée par courrier électronique du 6 mai 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée « VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR » (n° 0067686) d'une amende de 5 000 € pour non-respect du nombre minimum de JIFF sur le terrain, à savoir une joueuse JIFF en permanence sur la rencontre FAZ015, conformément à l'article 2.3 du Règlement Sportif de la LNV ;

Compte tenu que l'infraction sanctionnée porte sur le même sujet pour chacune des demandes d'appel, la CFA a pris la décision de traiter ces demandes en une décision.

La CFA prend connaissance des appels introduits par VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR, envoyés respectivement le 28 avril 2022, le 3 mai 2022 et le 10 mai 2022, pour les direx recevables en la forme.

- Vu le Règlement Sportif de la LNV ;
- Vu le règlement « Obligations des groupements sportifs participant aux championnats professionnels de la LNV » ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Protocole Sanitaire de la LNV de la saison 2021/2022 dans la version amendée par le Bureau de la LNV le 3 février 2022 ;
- Vu les demandes d'appel présentées par le Club dans ses courriers datés du 28 avril 2022, du 3 mai 2022 et du 10 mai 2022 ;
- Vu le procès-verbal n°31 du 15 avril 2022 de la Commission Sportive de la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°32 du 21 avril 2022 de la Commission Sportive de la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°33 du 29 avril 2022 de la Commission Sportive de la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°34 du 6 mai 2022 de la Commission Sportive de la LNV ;

- Vu la feuille de match LAF168 du 12 mars 2022 et la feuille de match LAF136 du 12 février 2022 ;
- Vu les feuilles de match FAZ001, FAZ005, FAZ0013 et FAZ015 du 9 avril 2022, du 13 avril 2022, du 20 avril 2022 et du 24 avril 2022 ;
- Vu les courriers de convocation envoyés au Club devant la Commission Fédérale d'Appel du 9 mai 2022 et du 11 mai 2022 ;
- Vu le relevé de la décision n°8 du Bureau de la LNV du 2 mars 2022 ;
- Vu le courrier d'interprétation du protocole sanitaire de la LNV daté du 29 avril 2022 et signé par Monsieur Yves BOUGET en sa qualité de Président de la LNV ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 17 mai 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Madame Jelena LOZANCIC, en sa qualité de Présidente, accompagné de son conseil, Maître Hugues BOUGET, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors des rencontres FAZ001, FAZ005, FAZ013 et FAZ015 qui se sont disputées le 9, 13, 20 et 24 avril 2022, le Club n'aurait pas respecté le nombre minimum de JIFF sur le terrain à savoir une joueuse JIFF en permanence ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la Commission Sportive a sanctionné le Club de :

- Deux amendes de 5 000 € au sein de son procès-verbal n°31 du 15 avril 2022 ;
- Une amende de 5 000 € au sein de son procès-verbal n°32 du 21 avril 2022 ;
- Une amende de 5 000 € au sein de son procès-verbal n°33 du 29 avril 2022 ;

RAPPELANT que le Club a contesté ces décisions devant la Commission Sportive en déposant un recours dans les 5 jours suivants la notification de chaque procès-verbal susvisé ci-dessus, mais que la Commission Sportive a confirmé la totalité de ses décisions au titre de ses procès-verbaux n°32 du 21 avril 2022, n°33 du 29 avril 2022 et n°34 du 6 mai 2022 ;

CONSTATANT qu'ainsi d'après les feuilles de match et le collectif du Club validé par la LNV, le Club n'a effectivement pas fait jouer en permanence une joueuse JIFF sur les rencontres concernées et qu'il ne le conteste pas ;

CONSTATANT que le Club fait appel des décisions de la Commission Sportive car il estime que la Commission Sportive n'a pas tenu compte des dispositions spécifiques du Protocole Sanitaire de la LNV de la saison 2021/2022 qui exonère temporairement les groupements sportifs des obligations énoncées au Règlement Sportif de la LNV et relatives au JIFF ;

CONSTATANT que le Club précise par ailleurs que le Protocole Sanitaire de la LNV n'a pas été amendé par le Bureau ou le Comité Directeur de la LNV depuis le 3 février 2022 et qu'aucune communication n'a été réalisée pour indiquer que ledit protocole n'était plus applicable à la saison en cours ;

CONSTATANT que le Club énonce qu'en raison de la méconnaissance des dispositions spécifiques du protocole sanitaire qui dérogent aux dispositions générales du Règlement Sportif et de l'ignorance portée sur les éléments et les arguments apportés par celui-ci, les décisions de la Commission Sportive de la LNV doivent être annulées ;

CONSTATANT à titre subsidiaire que le Club se défend en indiquant que la Commission Sportive de la LNV n'a pas appliqué la même sanction à d'autres clubs dans la même situation notamment lors des rencontres « VOLERO LE CANNET – BEZIERS » du 12 mars 2022 et « NANTES – MULHOUSE » du 12 février 2022 ;

CONSTATANT que conformément aux articles L.131-6 et L.132-1 du Code du sport, la LNV a reçu délégation de la FFVolley en matière de représentation, de gestion et de coordination des activités sportives à caractère professionnel lui permettant notamment d'organiser le championnat de LAF et de procéder à l'édiction de la réglementation sportive correspondante ;

CONSTATANT que d'après la lecture de l'article 3.4 du Règlement Sportif de la LNV, « *une équipe de Ligue A Féminine doit présenter 1 joueuse JIFF en permanence sur le terrain* » ;

CONSTATANT que l'article 2.3 « *Non-Respect des joueurs JIFF sur le terrain* » du Règlement Sportif de la LNV prévoit que :

« *Pour toutes les divisions, en cas de non-respect de l'obligation, le club est redevable d'une amende financière :*

- *pendant toute la 1^{ère} phase du championnat, 2 500 €/match,*
- *pendant les Play-Offs, 5 000 €/match. ».*

CONSTATANT que l'article « DISPOSITIONS GENERALES » du Protocole Sanitaire de la LNV de la saison 2021/2022 précise que « *Si, au cours de la saison, les dispositions directement transposables de la politique sanitaire gouvernementale (pass vaccinal/ pass sanitaire, port du masque, protocole HCR, durée d'isolement, etc...) venaient à évoluer, celles-ci s'appliqueraient immédiatement au présent protocole* » ;

CONSTATANT par ailleurs que ce même protocole indique que « *La présente procédure, applicable à compter de sa diffusion, continuera de s'appliquer jusqu'à nouvelle décision du Bureau de la LNV ou du Comité Directeur [...] Dans le cadre de ce protocole, ne s'appliquent temporairement plus les obligations des collectifs sportifs fixés à :*

- *L'art. 9 des Obligations des Groupements Sportifs*
- *L'art 3 du Règlement Sportif*

En conséquence, en cas de manquement aux obligations réglementaires précitées, les groupements sportifs membres de la LNV ne pourront pas être sanctionnés au titre du Chapitre VII des Obligations des Groupements Sportifs et des amendes prévues aux articles 2 et 3 du Règlement Sportif. » ;

CONSTATANT que les services de la LNV ont fournis des explications quant à l'application des sanctions pour les clubs de NANTES VOLLEY-BALL et BEZIERS VOLLEY-BALL ;

CONSTATANT enfin le courrier d'interprétation du Protocole Sanitaire de la LNV du 28 avril 2022 envoyé par le Président de la LNV, Monsieur Yves BOUGET, au Club qui indique que « *En l'espèce, les rencontres FAZ001, FAZ005 et FAZ0013 ayant pu se disputer, les clubs n'étaient pas tenus pour ces rencontres de respecter les obligations imposées par les deux articles précédemment cités* » et « *Je vous confirme donc, que le club du Volero Le Cannet n'était pas dans l'obligation de présenter une joueuse JIFF en permanence sur le terrain, comme cela est imposé à l'article 3.4 du Règlement sportif.* » ;

CONSIDERANT SUITE A CE QUI PRECEDE que la Ligue Nationale de Volley a compétence pour édicter la réglementation régissant le secteur professionnel qui lui a été subdéléguée par la Fédération Française de Volley et qu'ainsi elle peut définir le champ d'application de ceux-ci discrétionnairement dans les limites fixées par la loi et les règlements fédéraux ;

CONSIDERANT que les dispositions générales du Protocole Sanitaire de la LNV ne prévoient qu'un seul cas d'adaptation « directe » de celui-ci, c'est-à-dire sans décision de l'organe de la LNV compétent statutairement pour les modifications réglementaires ;

CONSIDERANT que cas « d'adaptation directe » ne concerne pas les dérogations réglementaires prévues dans le Protocole Sanitaire mais uniquement « les dispositions directement transposables de la politique sanitaire gouvernementale » ;

CONSIDERANT que la fin de l'application desdites dérogations doit donc être votée par l'organe statutaire compétent, à savoir le Bureau ou le Comité Directeur de la LNV ;

CONSIDERANT cependant qu'aucun amendement du protocole sanitaire de la LNV de la saison 2021/2022 n'a été publié par le Bureau ou le Comité Directeur de la LNV depuis le 3 février 2022 et qu'aucune communication officielle n'a été faite par les services de la LNV pour indiquer aux clubs que ledit protocole n'était plus applicable ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de notification quant à l'applicabilité du Protocole Sanitaire, la Commission sportive a créé une insécurité juridique à l'égard des clubs ;

CONSIDERANT de surcroît le courrier d'interprétation du protocole sanitaire transmis par le Président de la LNV qui indique que les clubs n'étaient pas tenus de respecter les obligations imposées par l'article 3 du Règlement Sportif et donc, de présenter une joueuse JIFF en permanence sur le terrain ;

CONSIDERANT enfin que s'il est évident que les organes et acteurs du volley doivent mener leurs actions dénuées de tout conflit d'intérêt, la Commission sportive demeure une commission exécutoire dont les décisions doivent pouvoir être réformées par les instances dirigeantes de la LNV – a contrario des commissions dont l'indépendance du pouvoir exécutif légale et entière est nécessaire ;

CONSIDERANT que dans ces conditions l'article 3 du règlement sportif de la LNV n'était pas applicable en l'espèce et qu'en conséquence, les faits ne peuvent caractériser pour le Club une infraction au motif du non-respect du nombre minimum de JIFF sur le terrain, à savoir une joueuse JIFF en permanence ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1:

- **D'annuler les décisions de la Commission Sportive de la LNV en ce qu'elle inflige au Club du VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR (n° 0067686) :**
 - **Pour les rencontres FAZ001 et FAZ005 du 9 et 13 avril 2022 : Deux amendes de 5 000 € au titre de l'article 2.3 du règlement sportif de la LNV aux motifs que le Club n'a pas respecté le nombre minimum de JIFF sur le terrain, à savoir une joueuse JIFF en permanence ;**
 - **Pour la rencontre FAZ013 du 20 avril 2022 : Une amende de 5 000 € au titre de l'article 2.3 du règlement sportif de la LNV aux motifs que le Club n'a pas respecté le nombre minimum de JIFF sur le terrain, à savoir une joueuse JIFF en permanence ;**
 - **Pour la rencontre FAZ015 du 24 avril 2022 : Une amende de 5 000 € Une amende de 5 000 € au titre de l'article 2.3 du règlement sportif de la LNV aux motifs que le Club n'a pas respecté le nombre minimum de JIFF sur le terrain, à savoir une joueuse JIFF en permanence.**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Marie JAMET et Messieurs Yanick CHALADAY et Claude MICHEL ont participé aux délibérations.

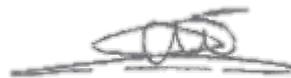
Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 17 mai 2022, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



La Secrétaire de séance
Laurie FELIX



AFFAIRE MATCH 020202 – AAA/BBBB

La Commission Fédérale d'Appel a été saisie de trois demandes d'appel relatives à la décision de la Commission Fédérale de Discipline (ci-après la « CFD ») de la FFvolley, dans son procès-verbal n°8 du 26 mars 2022, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception distribué le 07 et 08 avril 2022, sanctionnant Monsieur X de « douze (12) mois dont dix (10) mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley à compter de la réception de la présente décision », Monsieur X de « neuf (9) mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley à compter de la réception de la présente décision » et Monsieur X d'un « avertissement ».

La CFA prend connaissance des appels introduits par Messieurs X, X et X, envoyé le 14 avril 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu le courrier du Secrétaire Général de la FFvolley au Président de la CFD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour les incidents survenus lors du « Match 020202 – AAA/BBBB » comprenant ;
 - o Courriel du 14/02/2022 de Monsieur X, 1^{er} arbitre de la rencontre ;
 - o Courriel du 14/02/2022 de Monsieur X, 2nd arbitre de la rencontre ;
 - o Message Messenger envoyé par Monsieur X à Monsieur X ;
 - o La feuille de match 020202 du 02/2022 ;
- Vu le courrier du 01/03/2022 de désignation du chargé d'instruction ;
- Vu les courriers de demande de rapport du 04/03/2022 envoyés à Messieurs X, X et X ;
- Vu le rapport du 07/03/2022 de Monsieur X ;
- Vu le courriel électronique du 08/03/2022 de Monsieur X ;
- Vu le courriel électronique du 08/03/2022 de Monsieur X ;
- Vu les convocations du 15/03/2022 adressées à Messieurs X, X et X ;
- Vu les échanges de courriels entre Monsieur X et Madame X daté du 17/03/2022 au 24/03/2022 ;
- Vu l'attestation sur l'honneur du 16/03/2022 de Madame X, professeur de sports, et Conseiller Technique
- Vu l'attestation de moralité du 17/03/2022 de Monsieur X, frère cadet de Monsieur X ;
- Vu le témoignage du 17/03/2022 de Monsieur X, responsable X
- Vu les attestations sur l'honneur du 15/03/2022 de Monsieur X, directeur de X de la ville X et de Monsieur X directeur de X de la ville d'AAA ;
- Vu le témoignage du 22/03/2022 de Monsieur X et le témoignage du 24/03/2022 de Monsieur X ;

- Vu le brouillon écrit par le club d'AAA le jour de la rencontre pour inscription dans la case « remarque » de la feuille de match ;
- Vu le rapport d'instruction de Madame X ;
- Vu le procès-verbal n°8 de la CFD du 26/03/2022 notifié par courrier postal à Messieurs X, X et X le 06/04/2022 ;
- Vu les mémoires en appel formulés par Messieurs X, X et X, envoyés par courrier postal le 14/04/2022 ;
- Vu les convocations du 09/05/2022 de Messieurs X, X et X devant la Commission Fédérale d'Appel ;
- Vu le courriel du 17/05/2022 de Maître X envoyé au service juridique de la FFvolley ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique au siège de la FFvolley le 17 mai 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs X, X et X, représentés par leur avocat, Maître X, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD à propos d'agissements qui auraient été commis lors de la rencontre 020202 de février 2022 et qui seraient attribués à :

- Monsieur X, entraîneur de ladite rencontre pour l'équipe d'AAA, licencié auprès de la FFvolley pour la saison 2021-2022 dans les catégories « encadrement – éducateur sportif », « compétition volley-ball » et « compétition beach-volley » ;
- Monsieur X, joueur de ladite rencontre pour l'équipe d'AAA, licencié auprès de la FFvolley pour la saison 2021-2022 dans les catégories « compétition volley-ball » et « compétition beach-volley » ;
- Monsieur X, joueur pour l'équipe d'AAA, licencié auprès de la FFvolley pour la saison 2021-2022 dans les catégories « compétition volley-ball » et « compétition beach-volley ».

RAPPELANT que saisie de ses faits, la CFD a décidé lors de sa réunion du 26 mars 2022 de sanctionner :

- Monsieur X de « douze (12) mois dont dix (10) mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley à compter de la réception de la présente décision » pour avoir pénétré dans le vestiaire des arbitres avec une attitude vindicative et d'avoir tenu des propos injurieux à l'égard du second arbitre à l'issue de la rencontre ;
- Monsieur X de « neuf (9) mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley à compter de la réception de la présente décision » pour avoir pénétré dans le vestiaire des arbitres, sans y avoir été invité ;
- Monsieur X d'un « avertissement » pour avoir tenté d'entrer en contact, avec un arbitre de la rencontre, via son compte Messenger, de manière impolie et inappropriée, pour obtenir des explications ;

SUR LA FORME

- Quant à la mise en place de l'instruction

CONSTATANT que les intéressés soutiennent qu'aucune décision n'aurait été arrêtée par le président de l'organe disciplinaire afin de décider de la mise en place d'une instruction dans le dossier et qu'ainsi, l'instruction mise en place aurait fait présumer une gravité aux faits et aurait porté atteinte aux principes de droits de la défense ;

CONSTATANT que l'article 9.1 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley (ci-après « RGD ») indique que : « *Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont celles :*

- *De fraude ;*
- *Ou de violence ;*
- *Ou de voie de fait caractérisée ;*
- *Ou d'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions par un dirigeant de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité.*

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire » ;

CONSTATANT que les arbitres de la rencontre apportent dans leur signalement qu'un des deux a « a reçu un objet dans le dos », le refus de sortir du vestiaire de l'entraîneur, le ton employé par celui-ci anxieux, l'« entrave » ressenti, les paroles envers l'arbitre : « *j'étais nul, toujours été nul et resterait nul* » et le ressenti d'intimidation et/ou de harcèlement ;

CONSIDERANT que les faits explicités dans les rapports des arbitres pouvaient légitimement être associés a priori à des faits de violence et a minima relevant d'une certaine d'agressivité verbale ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'objectif de l'instruction est de rapporter tout élément sur l'affaire permettant aux membres de la CFD de caractériser les faits et la faute disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'en c'est le cas l'espèce puisque les membres de la CFD n'ont pas reconnu de in fine de griefs de violence caractérisé et qu'en tout état de cause une instruction menée de manière contradictoire n'est pas préjudiciable aux intéressés ;

CONSIDERANT qu'il est alors inopérant d'avancer que l'instruction menée a porté préjudice à la personne et qu'elle est irrégulière ;

- Quant à la mise en œuvre de l'instruction

CONSTATANT que les intéressés précisent que Madame Nathalie LESTOQUOY, responsable du Secteur Sportif au sein de la FFvolley, a mené l'instruction du dossier en lieu et place de Madame Sandrine GREFFIN, désignée en qualité de représentante en charge de l'instruction le 1^{er} mars 2022 par le Secrétaire Générale de la FFvolley ;

CONSTATANT que les intéressés énoncent qu'il n'existe aucune disposition prévoyant une délégation de compétence au profit d'un assesseur ou de toute personne pouvant aider le représentant en charge de l'instruction ;

CONSTATANT que fort de leurs arguments, ils exposent que Madame Nathalie LESTOQUOY a siégé lors de la réunion de la CFD en méconnaissance des dispositions énoncées à l'article 3 du RGD même si elle n'a pas participé à la délibération ;

CONSTATANT en effet que l'article 9.2 du RGD précise que « *Le Secrétaire Général de l'organisme concerné (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental), désigne un représentant chargé de l'instruction de l'affaire disciplinaire de première instance* » ;

CONSTATANT également que l'article 9.5 du RGD dispose que « *Les dossiers disciplinaires des affaires instruites sont établis par le représentant chargé de l'instruction.* »

CONSTATANT de plus que l'article 3 du RGD précise que : « [...] *3.5 Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération, à ses organes déconcentrés, à la Ligue Nationale de Volley par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.* » ;

CONSTATANT que l'article 5.2 du RGD dispose que « *Les débats devant les organes disciplinaires sont publics* » ;

CONSTATANT que les demandes de rapports rédigés par Madame Sandrine GREFFIN ont été envoyées par ordre par Madame Nathalie LESTOQUOY et que le rapport d'instruction a été rédigé entièrement par le représentant en charge de l'instruction et qu'il n'est pas apporté la preuve contraire ;

CONSIDERANT que le représentant de la FFvolley en charge de l'instruction est une personne bénévole dont rien n'interdit de s'appuyer sur les moyens mis à disposition par la FFvolley pour la réussite de sa mission d'instruction à savoir un appui administrativement fourni par un employé administratif ;

CONSIDERANT que Madame Nathalie LESTOQUOY peut assister à l'audience en qualité de public et qu'il n'est aucune prouvé qu'elle a participé aux délibérations ou à la décision lors de l'audience de la CFD en date du 26 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'aucune preuve ou commencement de preuve n'étant apporté pour démontrer que Madame Nathalie LESTOQUOY a agi en tant que représentante en charge de l'instruction de fait, le moyen développé par les intéressés doit être écarté ;

- *Quant au principe d'impartialité exigé du représentant en charge de l'instruction*

CONSTATANT que les intéressés énoncent qu'il ressort du rapport rendu par Madame Sandrine GREFFIN que celui-ci est partial, d'une part, puisqu'il ne tient pas compte des attestations et témoignages des personnes ayant côtoyé Monsieur X et d'autre part, puisqu'il précise que Monsieur X aurait relaté « *que les arbitres avaient été invectivés* », propos que ce dernier n'a jamais rapporté ;

CONSTATANT en effet, que l'article 9 du RGD dispose que :

« *9.6 Le chargé d'instruction exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.*

9.7 Le Représentant chargé de l'instruction établit, au vu des éléments du dossier, son rapport qu'il adresse à la Commission de Discipline de l'organisme concerné et à la personne poursuivie. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire disciplinaire. »

CONSTATANT que le principe d'impartialité est un principe général du droit auquel sont soumises les fédérations sportives agissant en matière disciplinaire (CE, 27 octobre 1999, Fédération française de football, reg. n° 196251) ;

CONSTATANT également le rapport d'instruction rédigée par Madame X qui énonce que « *Le 21/03/2022 – Courriel de Monsieur X à la CFD, accompagné des attestations des personnes qui le côtoient dans son milieu professionnel* » et que tous les membres ont été destinataire de l'entièreté des pièces du dossier qu'il avait le loisir de consulter ;

CONSIDERANT que le rapport d'instruction fait explicitement référence aux attestations et aux témoignages transmis par Monsieur X et que l'expression « *invective* » utilisée pour décrire le

ressenti des arbitres ne permet pas en lui-même de remettre en cause la partialité du représentant en charge de l'instruction ;

CONSIDERANT que faute de preuve tangible pour démontrer un intérêt direct ou indirect du représentant en charge de l'instruction à l'affaire, le prétendu manque d'impartialité soulevé par les intéressés relève alors d'une simple allégation conjoncturelle qui ne peut qu'être écartée ;

- *Quant au respect de la procédure disciplinaire*

CONSTATANT que les intéressés dénoncent la décision du Président de la CFD de ne pas avoir voulu auditionner Monsieur X au motif qu'il aurait supposé qu'un supporter du club n'avait aucun lien avec les faits reprochés, alors même que par nature, il est spectateur et non acteur des faits et qu'il peut témoigner ;

CONSTATANT également qu'ils affirment que la formation disciplinaire leur a imposé la mise en place du système de la visioconférence alors même qu'elle n'aurait pas recueilli leur accord conformément aux dispositions de l'article 5.2 du RGD ;

CONSTATANT en effet que l'article 10.3 du RGD dispose que « *Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.* » ;

CONSTATANT également que l'article 5.2 du RGD précise que « [...] *le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats et des délibérations seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.* »

CONSTATANT la motivation apportée par Monsieur X, Président par courriel le 22 mars 2022 ainsi que les faits reprochés aux intéressés qui se déroulent en dehors de la rencontre ;

CONSIDERANT que le Président de la CFD détient le pouvoir de refuser une audition par décision motivée et qu'il a considéré, en l'espèce, que Monsieur X n'amènerait aucun élément ne pouvant faire avancer l'affaire puisqu'il n'aurait aucun lien avec les faits qui sont reprochés aux intéressés ;

CONSIDERANT que la demande d'audition pouvait ainsi paraître abusive et ne pas permettre le débat serein ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont jamais contesté la possibilité d'être entendu par visioconférence et qu'ils ont pu s'exprimer lors de la première audience, ainsi, le principe du contradictoire a été respecté ;

CONSIDERANT in fine sur tous les arguments tendant à remettre en cause la régularité de la procédure que l'effet dévolutif de l'appel est un principe du droit qui permet de purger les vices entachant la procédure de première instance, et de statuer de nouveau la chose jugée devant la CFA ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel décide que la procédure n'est pas entachée de vices et à compétence pour évoquer l'affaire au fond ;

SUR LE FOND

CONSTATANT que les faits litigieux se sont déroulés pendant la rencontre n°020202 du championnat de France de Nationale 2 Masculine de volley-ball, en date de février 2022, qui opposait l'association sportive affiliée AAA à l'association sportive affiliée BBBB ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre, Monsieur DD a interpellé le second arbitre, Monsieur X, afin de porter réclamation et contester le jugement du 1^{er} arbitre à l'occasion d'une touche de balle défavorable à l'équipe AAA ;

CONSTATANT que le 2nd arbitre a indiqué à Monsieur X la procédure à suivre à savoir que cette réclamation devait être portée par le capitaine en jeu, Monsieur X, avant le point suivant auprès du 1^{er} arbitre de la rencontre afin que celle-ci soit inscrite sur la feuille de match à la fin de la rencontre ;

CONSTATANT que le 1^{er} arbitre évoque que Monsieur X a contesté son jugement à l'occasion de la touche de balle susvisée mais n'a pas exprimé formellement la volonté de porter réclamation malgré la demande de son entraîneur, Monsieur X ;

CONSTATANT qu'à la fin de la rencontre, Monsieur X est entré dans le vestiaire des arbitres alors que ceux-ci étaient en train de se changer, afin d'obtenir des précisions et la confirmation que la réclamation a bien été déposée par son capitaine en jeu, Monsieur X ;

CONSTATANT qu'après que les arbitres aient confirmé que la réclamation avait été notifiée sur la feuille de match, Monsieur X a fait irruption une seconde fois dans le vestiaire des arbitres, accompagné de Monsieur X, en indiquant qu'il voulait « *tirer au clair cette histoire* » ;

CONSTATANT que le 1^{er} arbitre s'exprime en indiquant que Monsieur X a ouvert « *une 2^{ème} fois la porte cette fois accompagné du capitaine en jeu X, la situation devient très stressante. Malgré nos demandes répétées de quitter le vestiaire, l'entraîneur refuse disant 'c'est mon gymnase c'est mon vestiaire, vous ne fermerez pas la porte'* » ;

CONSTATANT que pour confirmer ces propos, le 2nd arbitre explique que « *Celui-ci a rétorqué que c'était je ne cite 'pas un vestiaire arbitre, ce n'est pas marqué sur la porte, que c'est mon gymnase, vous ne fermerez pas la porte'. Le ton employé, l'insistance de ses propos et l'entrave qu'il faisait à la possibilité que nous puissions sortir par son placement devant la porte, était sans équivoque, nous mettant pour ma part dans une situation anxiogène* » ;

CONSTATANT que le 2nd arbitre rajoute également qu' « *après que Mr X se soit décidé de sortir du vestiaire, une conversation s'est engagée entre le 1^{er} arbitre et Mr X. Entant resté devant la porte (à l'extérieur) du vestiaire, plusieurs personnes étant présentes dont le père de Mr X qui une fois qu'il m'ait décliné son identité a indiqué être là pour la sécurité de son fils'* » ;

CONSTATANT également le message du 4 mars 2022 envoyé par Monsieur X via l'application Messenger qui précise que « *C'est quoi le problème avec AAA ? C'est une vraie question ça m'intéresse* » sans autre formule de politesses et de formalisme ;

CONSTATANT que les intéressés dénoncent premièrement le système de la feuille de match électronique (ci-après la « FDME ») en précisant que le topo explicatif générée sur l'interface du calendrier de chaque rencontre sur le site de la FFVolley occulte toutes les mentions des cases « *remarques et sanctions* » et ne permet pas de s'assurer des éventuelles remarques inscrites sur la feuille de match ;

CONSTATANT qu'ils évoquent deuxièmement qu'au regard des explications confuses données par les arbitres, l'un indiquant que la réclamation n'était pas recevable, l'autre précisant qu'elle avait été enregistrée mais sans que le motif précis de la réclamation n'ait pu être indiqué, le club AAA a été privé de la possibilité de confirmer sa réclamation conformément aux dispositions du règlement des épreuves sportives ;

CONSTATANT qu'ils expliquent enfin que cette confusion a amené Monsieur X a entré dans le vestiaire des arbitres à la fin de la rencontre afin de savoir pourquoi la feuille de match avait été signée sans que l'équipe ne puisse y apporter la réserve demandée ;

CONSTATANT en effet, que Monsieur X ne se défend en indiquant qu'aucun des propos retenus dans les rapports des arbitres ne constitue une injure ou atteste d'une attitude vindicative ;

CONSTATANT également que Monsieur X, dans son courrier daté du 7 mars 2022, dénonce le comportement des arbitres en affirmant qu'en amont de la rencontre, le 1^{er} arbitre aurait indiqué « *c'est normal de faire des collés à AAA avec l'humidité qu'il y a...* » et que suite à l'altercation intervenue dans les vestiaires, le 2nd arbitre aurait dit « *X ! X ! De toutes façons c'est toujours pareil à AAA, on est toujours très mal reçu...* », ce à quoi Monsieur X aurait répondu « *qu'il avait été mauvais lors du match en ouverture et qu'il serait toujours mauvais !* » ;

CONSTATANT qu'il poursuit en précisant qu'il est légitime d'avoir souhaité une interaction humaine au regard des explications et des propos tenus par les arbitres ainsi que la difficulté générée par la FDME et qu'il conviendrait de prendre en compte ces circonstances ayant entraîné un comportement inhabituel de sa part, notamment au regard des témoignages de probité qu'il verse au dossier ;

CONSTATANT que Monsieur X précise que son entrée dans les vestiaires n'avait que pour objectif d'obtenir des réponses et des excuses quant aux propos énoncés par le 2nd arbitre à savoir « *la demande de réclamation n'est pas recevable car votre capitaine est instable émotionnellement* » et qu'il n'a eu aucune intention malveillante ;

CONSTATANT qu'il affirme avoir pénétré qu'à une seule reprise dans le vestiaire des arbitres et qu'aucune disposition n'est visée pour justifier que ce comportement serait susceptible d'être sanctionné et qu'ainsi, la sanction ne serait pas qualifiée juridiquement ;

CONSTATANT que Monsieur X indique avoir eu connaissance des propos énoncés par le 2nd arbitre le lendemain de la rencontre et s'est donc permis de contacter ce dernier afin de connaître les raisons de ces dires ;

CONSTATANT qu'il précise n'avoir eu aucun mal à trouver le compte personnel du 2nd arbitre de la rencontre (compte public) et affirme n'avoir eu aucune intention malveillante et aucune intention de nuire à son égard ;

CONSTATANT que conformément à l'article 1.3 du règlement général disciplinaire de la FFVolley, « *les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés [...] En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel, et de manière générale, lorsque des attentes graves sont portées aux individus et aux biens. [...] Toutes infractions listées dans le barème des sanctions disciplinaires* » annexé audit règlement ;

CONSTATANT que conformément à l'article 18.5 du règlement général disciplinaire, « *les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline [...] apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire prévoit les quantums de sanctions suivants :

- Pour propos grossiers, dénigrants ou inappropriés d'un joueur envers un officiel : deux à six mois de suspension ;
- Pour pénétration dans le vestiaire des arbitres avec attitude vindicative menaçante ou agressive par un joueur : 9 mois à 12 mois ;

- Pour pénétration dans le vestiaire des arbitres avec attitude vindicative menaçante ou agressive par un entraîneur : 12 à 18 mois.

CONSIDERANT que suite à ce qui précède, la procédure de réclamation a correctement été expliquée au cours et à la fin de la rencontre par le 1^{er} et le 2nd arbitre et que la recevabilité de la réclamation réalisée par l'équipe AAA a été confirmée ;

CONSIDERANT que la feuille de match électronique est un système qui n'a pas pour objet de restreindre les droits de la défense des clubs et des licenciés ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale d'Appel n'est pas saisie en l'espèce pour statuer sur des problèmes administratifs mais uniquement sur les faits rapportés ci-dessus propres aux intéressés afin de savoir s'ils constituent une faute disciplinaire et si celle-ci doit être sanctionnée ;

CONSIDERANT que les arbitres représentent l'autorité fédérale sur les terrains de volley et qu'à ce titre un respect tout particulier doit leur être réservé ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'au regard de leur probité présumé par leur fonction, leurs témoignages ne peuvent être remis en cause sans preuve et éléments tangibles, et uniquement sur la base de conjonctures ;

CONSIDERANT que le vestiaire des arbitres doit être un lieu permettant aux arbitres de se sentir en sécurité et que la violation de ce principe est d'une gravité certaine ;

SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE MONSIEUR X :

CONSIDERANT qu'aucun élément ne vient corroborer que Monsieur X a tenu des propos de nature injurieuse envers les arbitres, le jour de la rencontre susmentionnée ;

CONSIDERANT cependant que les faits, portant une atteinte à l'intégrité et à l'honneur des arbitres, objectivement dénigrants et inappropriés, sont établis ;

CONSIDERANT qu'en effet l'utilisation du terme « mauvais » à l'égard d'un arbitre qui a pour mission de faire respecter les règles lors d'une rencontre sportive n'est pas anodine et contribue à remettre en cause directement sa compétence dans l'accomplissement de sa tâche ;

CONSIDERANT l'irruption d'un entraîneur dans le vestiaire des arbitres ayant pour objet d'obtenir des explications, peu important la raison, alors que ceux-ci sont en train de se changer et dans une position de vulnérabilité, ainsi que les propos forts (*« pas un vestiaire arbitre, ce n'est pas marqué sur la porte, que c'est mon gymnase, vous ne fermerez pas la porte »*) tenus par Monsieur X ;

CONSIDERANT que ces faits sont sans équivoque constitutif d'une attitude vindicative ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce Monsieur X a de surcroît emmené son capitaine créant une impression de nombres toujours dans un vestiaire dans lequel il n'aurait pas dû se trouver ;

CONSIDERANT également le témoignage du 1^{er} et du 2nd arbitre et que le comportement de Monsieur X les a empêchés de sortir de leur vestiaire ;

CONSIDERANT qu'un tel comportement est inacceptable d'autant plus lorsqu'il est attribué à un entraîneur encadrant une équipe évoluant dans la deuxième division nationale fédérale et qu'il va à l'encontre des valeurs propres à la FFvolley telle que le respect de l'institution et de l'autorité ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser de la part de Monsieur X une attitude vindicative à l'occasion de sa pénétration dans le vestiaire des arbitres et des propos dénigrants et inappropriés envers un arbitre, sur le fondement des articles 1.3 et 18.5 du règlement général disciplinaire et qu'ils méritent d'être sanctionnés ;

SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE MONSIEUR X :

CONSIDERANT que la présence de Monsieur X, à minima à la porte du vestiaire des arbitres, et le fait qu'il se soit entretenu avec le premier arbitre, sont établis ;

CONSIDERANT que X a participé à rompre le respect et la quiétude dévolus aux arbitres lorsqu'ils se changent du vestiaire qui leur est attribué et qu'ainsi, il peut lui être attribué une attitude vindicative ;

CONSIDERANT en effet que X n'aurait pas dû se retrouver dans le vestiaire de l'arbitre, peu important qu'il est été appelé par son entraîneur, et qu'en tout état de cause, il est demeuré dans les vestiaires après son départ ;

CONSIDERANT une nouvelle fois la situation vulnérable dans laquelle les arbitres étaient ;

CONSIDERANT qu'un tel comportement n'a pas sa place au sein de la FFvolley en ce qu'il va à l'encontre de ses valeurs telle que le respect de l'institution et de l'autorité ;

CONSIDERANT de surcroit que X était capitaine en jeune de son équipe sur la quasi-totalité du match et dès le premier set ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser de la part de Monsieur X une attitude vindicative et pénétration dans le vestiaire des arbitres, sur le fondement des articles 1.3 et 18.5 du règlement général disciplinaire et qu'ils méritent d'être sanctionnés ;

SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GG :

CONSIDERANT qu'aucun élément de preuve ne permet d'établir clairement que Monsieur X ait eu une intention malveillante ou une intention de nuire envers l'arbitre, en revanche, son comportement est sans équivoque interprétée comme inappropriée ;

CONSIDERANT en effet le medium utilisé et qui n'a pas de caractère professionnel ;

CONSIDERANT également l'absence de formalisme et le ton clairement abrupt de la question ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits, portant une atteinte à l'intégrité de l'arbitre, sont établis et n'ont pas leur place au sein de la FFvolley puisqu'ils vont à l'encontre de ses valeurs notamment de respect et de bienséance ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser de la part de Monsieur GG des propos inappropriés envers un arbitre, sur le fondement de l'article 1.3 et 18.5 du règlement général disciplinaire et méritent d'être sanctionnés ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur X de douze (12) mois dont dix (10) mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley à compter de la réception de la présente décision pour pénétration dans le vestiaire des arbitres avec attitude vindicative et propos dénigrants et inappropriés envers un arbitre, conformément aux articles 1.3 et 18.5 du règlement général disciplinaire ;**
- **De sanctionner Monsieur X est sanctionné de neuf (9) mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley pour pénétration dans le vestiaire des arbitres avec attitude vindicative, conformément aux articles 1.3 et 18.5 du règlement général disciplinaire ;**
- **De sanctionner Monsieur X est sanctionné d'un avertissement pour propos inappropriés envers un arbitre, conformément aux articles 1.3 et 18.5 du règlement général disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de première instance, conformément à l'article 19 du règlement général disciplinaire ;**

Article 3 :

- **De préciser que conformément à l'article 20 du règlement général disciplinaire, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ;**

Article 3 :

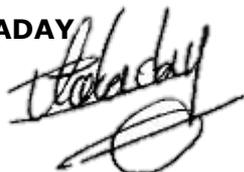
- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Marie JAMET et Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN et Claude MICHEL ont participé aux délibérations.

Fait le 17 mai 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**



AFFAIRE C.S.M CLAMART

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS »), dans son procès-verbal n°23 du 26 avril 2022, notifiée par courrier électronique du 27 avril 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée « CSM CLAMART » (n° d'affiliation 0927924) de la perte de la rencontre 2MC076 du 10 avril 2022 par forfait (0 set à 3) entraînant également -3 points au classement général et une amende de 3 096 € auprès de la FFvolley.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par C.S.M CLAMART (ci-après le « Club »), envoyé le 3 mai 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves de Nationale 2 Masculine 2021/2022 ;
- Vu le Montant des Amendes 2021/2022 ;
- Vu le montant des amendes et des droits 2021/2022 ;
- Vu le Relève des Infractions Sportives « Compétitions Nationales » diffusé le 12 avril 2022 ;
- Vu le courriel du 10 avril 2022 de Monsieur Didier FROMENTIN, arbitre le jour de ladite rencontre, accompagné des photographies du matériel mis à disposition ;
- Vu le courriel du 11 avril 2022 de Monsieur Christophe RIOUAT, en qualité de Président du KLOAR-AVEN VB 29 ;
- Vu le procès-verbal n°23 du 26 avril 2022 de la CCS ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier envoyé le 3 mai 2022 ;
- Vu le courriel du 28 avril 2022 de Monsieur Jean-Baptiste MASSENOT, éducateur sportif du C.S.M CLAMART, envoyé à Monsieur Alain DESCHAMPS, Président du C.S.M CLAMART ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 17 mai 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Messieurs Alain DESCHAMPS et Jean-Baptiste MASSENOT, en leur qualité respective de président et entraîneur du Club, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la rencontre 2MC076 du 10 avril 2022 opposant le Club au club KLOAR-AVEN VB 29 en championnat de National 2 Masculin n'a pas se dérouler dans sa totalité ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la CCS a sanctionné le Club de la perte de la rencontre 2MC076 du 10 avril 2022 par forfait avec -3 points au classement général et une amende de 3 096 € ;

CONSTATANT en effet que le Club indique qu'après le commencement du passage au filet des joueurs (technique d'entraînement), un des poteaux s'est brutalement écroulé sur la ligne médiane en raison de la défectuosité d'un des deux crochets utilisés et précise qu'il avait à sa disposition six autres crochets permettant de réinstaller le filet et d'assurer le bon déroulement de la rencontre en toute sécurité ;

CONSTATANT que le Club reconnaît que la chaise d'arbitre n'était pas conforme et que les plaquettes de changements de joueurs n'avaient pas été apportées par la municipalité le jour de ladite rencontre mais affirme de bonne foi que la sécurité des installations était totalement assurée ;

CONSTATANT que le Club se défend en indiquant que le gymnase qu'il occupait habituellement avait été réquisitionné par la mairie afin de servir de bureau de vote pour les élections présidentielles et qu'ils avaient dû se replier dans le gymnase intercommunal du Fort pour accueillir deux rencontres de l'équipe masculine de Nationale 2 ;

CONSTATANT que le Club assure que le service des sports de la Mairie de Clamart s'était engagé à ce que le gymnase susvisé contienne le matériel adéquat pour permettre le bon déroulement de leurs rencontres à domicile ;

CONSTATANT que le Club assure que le terrain aurait pu être remonté et que la rencontre aurait pu continuer à se dérouler mais que c'est l'arbitre qui a pris la décision de terminer le match ;

CONSTATANT que le Club argue que le fondement juridique de la décision est contestable dans la mesure où leur situation ne rentre à aucun moment dans les différents items des articles 27 et 28 du règlement général des épreuves sportives (ci-après le « RGES ») à savoir qu'il disposait d'une équipe complète à l'heure prévue par le règlement et que celle-ci n'a pas refusé de jouer ou abandonner la rencontre ;

CONSTATANT également le rapport de Monsieur Didier FROMENTIN qui s'exprime en indiquant que le matériel était non-conforme et dangereux et que le poteau tombé au sol avait fait deux trous et qu'ainsi la décision a été prise de ne pas jouer car beaucoup d'éléments remettaient en question la sécurité des joueurs ;

CONSTATANT que l'article 14 du RGES dispose que « *L'engagement d'un GSA, dans une épreuve de Volley-Ball, signifie qu'il dispose d'une salle homologuée par la FFVolley et des installations réglementaires requises pour le niveau de compétition concerné, offrant toutes garanties à la régularité des rencontres* » ;

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose que « *Une équipe perd la rencontre par PENALTE ou FORFAIT quand elle n'a pas respecté les règles de participation prévues aux règlements particuliers des épreuves* » ;

CONSTATANT que l'article 6 du règlement particulier des épreuves (ci-après le « RPE ») de Nationale 2 Masculine précise que l'installation du terrain et du matériel doit être terminée quarante-cinq minutes avec le début de la rencontre ;

CONSTATANT que le montant des amendes 2021/2022 précise que la perte d'un match à domicile par pénalité ou par forfait dans le cadre du Championnat Senior Nationale 2 est sanctionné d'une amende de 3 096 € ;

CONSIDERANT qu'il ressort des témoignages que le Club n'a pas assuré le bon déroulement de la rencontre 2MC076 du 10 avril 2022 en manquant à son obligation de fournir un matériel conforme et une installation dénuée de toute dangerosité ;

CONSIDERANT la dangerosité de la situation lors de la chute du poteau en cours de jeu ;

CONSIDERANT cependant les éléments factuels apportés par le Club à savoir la réquisition de leur gymnase par la mairie en raison des élections présidentielles, la non mise à disposition du

matériel adéquat promis par les services des sports ainsi que les raisons pour lesquelles la rencontre aurait pu reprendre en toute sécurité ;

CONSIDERANT que la bonne foi avancée par le Club ne peut excuser le non-respect aux règles de participation prévues aux règlements particuliers des épreuves et l'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 14 du RGES et à l'article 6 du RPE Nationale 2 Masculine et qu'en conséquence elle doit donner lieu à sanction au regard des éléments soulevés en l'espèce et sur le fondement des articles 27 et 28 du RGES susmentionnés et de l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1 :

- **Confirmer la décision de la CCS du PV n°23 du 26 avril 2022 en ce que le club de C.S.M CLAMART perd la rencontre 2MC076 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général conformément aux articles 27 et 28 du règlement général des épreuves sportives et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**
- **D'une amende administrative de 3 096 € dont 1548 € avec sursis à l'encontre du C.S.M CLAMART conformément à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 13 du règlement général des infractions sportives et administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du règlement général des infractions sportives et administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Marie JAMET et Messieurs Yanick CHALADAY et Claude MICHEL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 17 mai 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**

